Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE

406e année - 30 mai 2017 - nº 107 - 1,60 €

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

Le mécanisme d'agrément prévu pour les fusions. La TUP internationale remise en cause par la CJUE

DOCTRINE

Page 8

■ Fonction publique

Jean-Claude Zarka

L'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

JURISPRUDENCE

Page 13

■ Obligations / Contrats

Rudy Laher

De l'art de distinguer mise en demeure et sommation de payer : l'exemple du bail à nourriture (Cass. 3° civ., 23 mars 2017)

CULTURE

Page 16

■ Exposition Nicole Lamothe

De Zurbarán à Rothko, une collection espagnole

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Le mécanisme d'agrément prévu pour les fusions. La TUP internationale remise en cause par la CJUE 12625

Frédérique PERROTIN

Le contrôle préalable des fusions transfrontalières par agrément est-il eurocompatible ? Le juge communautaire vient de répondre par la négative à cette question. Le législateur va devoir remanier ce dispositif.

La CJUE vient de préciser que les modalités et les critères de l'agrément retenus par l'article 210 B du CGI, requis en cas de fusion ou d'apport d'actifs à une société étrangère, ne sont pas compatibles avec le droit communautaire. Cet arrêt est intervenu après trois décisions en date du 30 décembre 2015, dans lesquelles le Conseil d'État a interrogé la CJUE à propos de la compatibilité avec le droit de l'Union européenne de l'article 210 C du CGI qui régit les conditions d'application du régime spécial aux apports faits à des personnes morales étrangères par des personnes morales françaises. En principe, en application des dispositions combinées des articles 221 et 201 du Code général des impôts (CGI), la dissolution, la fusion ou la cessation d'une entreprise entraîne son imposition immédiate à raison de l'ensemble des bénéfices non encore taxés qu'elle a réalisés, y compris des plus-values constatées et des provisions non encore réintégrées. Toutefois,

un régime spécial défini aux articles 210 A à C du CGI a été instauré qui permet, en cas de fusion, de surseoir à cette imposition sous certaines conditions. Ce régime fiscal de faveur en cas d'opération de fusion ou d'apport partiel d'actif peutil être soumis à un agrément préalable lorsque l'opération est effectuée par une société résidente d'un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) au regard des principes du droit communautaire?

■ Le mécanisme d'agrément

En application de l'article 210 C du CGI, les apports faits à une société étrangère par une société française peuvent bénéficier du régime de faveur des fusions sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable, qui est délivré conformément aux dispositions de l'article 210 B du CGI. L'agrément est de droit lorsque trois conditions sont réunies.



Suite en p. 4

petites-affiches.com



annonces@petites-affiches.com Tour Montparnasse 33, avenue du Maine -75015 Paris Tél. : 01 42 61 56 14 gazettedupalais.com



annonceslegales@gazette-du-palais.com 12, place Dauphine - 75001 Paris Tél. : 01 44 32 01 50 le-quotidien-juridique.com



annonces@le-quotidien-juridique.com 12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris Tél. : 01 49 49 06 49 laloi.com



Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris Tél. : 01 42 34 52 34

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés